



*Délai imparti pour la récolte des signatures: 1<sup>er</sup> juin 2022*

---

## **Initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique»**

### **Examen préliminaire**

---

*La Chancellerie fédérale suisse,*

après examen de la liste de signatures présentée le 9 novembre 2020 à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique», après que le comité a formellement approuvé le 9 novembre 2020 les trois versions linguistiques faisant foi du texte de l'initiative et qu'il a confirmé que celles-ci sont définitives,

vu les art. 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>1</sup>, vu l'art. 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978 sur les droits politiques<sup>2</sup>,

*décide:*

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique», présentée le 9 novembre 2020, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP<sup>3</sup>) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1  
2 RS 161.11  
3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:
  1. Koller Richard, Gartenstrasse 5, 8617 Mönchaltorf
  2. Oesch Christian, Linden 92b, 3619 Eriz
  3. Estermann Yvette, Bergstrasse 50a, 6010 Kriens
  4. Rima Marco, Alisbachweg 2, 6315 Oberägeri
  5. Pache Charly, Wagnerstrasse 22, 3007 Bern
  6. Hunter Istvan Stephan, Mühle 55, 4252 Bärschwil
  7. Padrutt Manuel, Im Ochsenbrunnen 6, 7310 Bad Ragaz
  8. Di Ninno-Enggist Andrea Sabina, Via delle scuole 2c, 6532 Castione
  9. Trappitsch Daniel, Wetli 41, 9470 Buchs SG
  10. Hess Paul, Kapellgasse 11, 6004 Luzern
  11. Jetzer Patrick, Gumpisbühlstrasse 49, 8600 Dübendorf
  12. Gort Albert, Hofmattweg 7, 4425 Titterten
  13. Holzer Markus, Salmsacherstrasse 25, 8590 Romanshorn
  14. Russek Marion, Grabenackerstrasse 57, 6312 Steinhausen
  15. Barman Brigitte, Florastrasse 2, 8353 Elgg
  16. Daghari Jeannette, Badrain 1, 6210 Sursee
  17. Schweizer Benedict, Waldeggrasse 16, 9500 Will SG
  18. Heisler Annemarie, Aeschen-Thürlstrasse 76, 6030 Ebikon
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique» remplit les conditions fixées à l'art. 69, al. 2, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Mouvement suisse pour la liberté, Komitee STOPP Impfpflicht, case postale 1236, 3072 Ostermundigen 1, et publiée dans la Feuille fédérale du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

17 novembre 2020

Chancellerie fédérale suisse:

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

## **Initiative populaire fédérale «Pour la liberté et l'intégrité physique»**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 10, al 2<sup>bis</sup>*

<sup>2bis</sup> Les atteintes à l'intégrité physique ou psychique d'une personne requièrent son consentement. Si la personne concernée refuse de donner son consentement, elle ne doit ni se voir infliger une peine, ni subir de préjudices sociaux ou professionnels.

*Art. 197, ch. 12<sup>5</sup>*

*12. Disposition transitoire ad art. 10, al. 2<sup>bis</sup> (Droit à l'intégrité physique et psychique)*

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions d'exécution de l'art. 10, al. 2<sup>bis</sup>, un an au plus tard après l'acceptation dudit article par le peuple et les cantons. Si les dispositions d'exécution n'entrent pas en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral les édicte sous la forme d'une ordonnance et les met en vigueur à cette échéance. L'ordonnance a effet jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions édictées par l'Assemblée fédérale.

<sup>4</sup> RS 101

<sup>5</sup> Le numéro définitif de la présente disposition transitoire sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.